

**MEMORIAL**  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



**MEMORIAL**  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

**RECUEIL DE LEGISLATION**

---

**A — N° 100**

**14 juillet 2008**

---

**Sommaire**

**MODIFICATION  
DE LA LOI ELECTORALE**

**Loi du 3 juillet 2008 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 . . page [1458](#)**

---

### Loi du 3 juillet 2008 portant modification de la loi électorale modifiée du 18 février 2003.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 28 mai 2008 et celle du Conseil d'Etat du 17 juin 2008 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Article unique.** La loi électorale modifiée du 18 février 2003 est modifiée comme suit:

1. A l'article 291, l'alinéa 5 est remplacé par la disposition suivante:

«Une liste ne peut pas comprendre plus de six candidats; elle doit être composée majoritairement de candidats possédant la nationalité luxembourgeoise.»

2. A l'article 296, alinéa 2, la deuxième phrase est remplacée comme suit:

«Deux cases se trouvent à la suite des nom(s) et prénom(s) de chaque candidat.»

3. L'article 299 prend la teneur suivante:

«**Art. 299.** Chaque électeur dispose de six suffrages.

Il peut attribuer deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des suffrages dont il dispose.

L'électeur qui, à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue, remplit le cercle blanc de la case placée en tête d'une liste ou qui y inscrit une croix (+ ou x) adhère à cette liste en totalité et attribue ainsi un suffrage à chacun des candidats de cette liste.

Chaque croix (+ ou x) inscrite dans l'une des cases réservées derrière le nom des candidats vaut un suffrage à ce candidat.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.»

4. A l'Annexe intitulée «*Instructions pour l'électeur ... C. Elections européennes*», le texte est remplacé comme suit à partir de l'alinéa 2:

«Le point 2° est formulé de la manière suivante:

«2° L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut pas émettre plus de six suffrages.

Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,
- soit en y inscrivant une croix (+ ou x),
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose,
- soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix (ce reste étant égal à la différence entre le nombre six et le nombre des candidats figurant sur la liste) à un ou plusieurs candidats; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à laquelle il adhère dans son ensemble et sur d'autres listes, ou s'il l'utilise exclusivement en faveur de candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages, jusqu'à épuisement du reste de voix; l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.» »

5. A l'Annexe intitulée «*Instruction pour l'électeur. Vote par correspondance ... C. Elections au Parlement européen*», le texte est remplacé comme suit à partir de l'alinéa 2:

«Le point 1° est libellé de la manière suivante:

«1° L'électeur ne peut émettre plus de suffrages qu'il n'y a de mandats à pourvoir. Il ne peut pas émettre plus de six suffrages.

Il peut attribuer un ou deux suffrages à chacun des candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages dont il dispose.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le cercle de la case placée en tête d'une liste,
- soit en y inscrivant une croix (+ ou x),

- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une ou dans les deux cases placées à la suite du nom d'un ou de plusieurs candidats jusqu'à concurrence du total des six suffrages ont il dispose,
  - soit en procédant conjointement des deux manières s'il remplit le cercle de la case placée en tête d'une liste comprenant moins de six candidats ou s'il inscrit une croix (+ ou x) dans le cercle placé en tête d'une pareille liste, tout en attribuant le reste de ses voix (ce reste étant égal à la différence entre le nombre six et le nombre des candidats figurant sur la liste) à un ou plusieurs candidats; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à l'ensemble de laquelle il a donné son adhésion, il ne peut attribuer à chaque candidat qu'une seule voix jusqu'à épuisement du reste de voix; si l'électeur utilise cette faculté au profit de candidats figurant sur la liste à laquelle il adhère dans son ensemble et sur d'autres listes, ou s'il l'utilise exclusivement en faveur de candidats figurant sur d'autres listes, il peut attribuer à chacun des candidats figurant sur les autres listes un ou deux suffrages, jusqu'à épuisement du reste de voix; l'électeur peut aussi utiliser son reste de voix pour remplir le cercle, ou pour y inscrire une croix (+ ou x), en tête d'une ou de plusieurs autres listes dans la mesure où son reste de voix est égal ou supérieur au nombre de candidats figurant sur cette ou sur ces listes.» »
6. A l'Annexe «*Figuration d'une salle d'élection*», la mention «A = Urne» est remplacée par «A = Urne(s)».
7. Les Modèles 7, 9 et 10 sont remplacés par les modèles correspondants reproduits ci-après.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Premier Ministre,  
Ministre d'Etat,*  
**Jean-Claude Juncker**

Palais de Luxembourg, le 3 juillet 2008.  
**Henri**

MODELE 7

Election de six représentants au Parlement  
Européen

Wahl von sechs Abgeordneten ins Europäische  
Parlament

1. ....



|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

2. ....



|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

3. ....



|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |

4. ....



|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|--|--|--|

5. ....



|  |  |  |
|--|--|--|
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |



MODELE 10

Modèle N° IV.  
Elections au Parlement européen

| Cantons       | Bulletins           |        |      |         | Liste N° 1                                     |          |        |      |        |        | Liste N° 2         | Liste N° 3   |
|---------------|---------------------|--------|------|---------|--|----------|--------|------|--------|--------|--------------------|--|
|               | trouvés dans l'urne | blancs | nuls | valides | Suffrages nominatifs obtenus par les candidats |          |        |      |        |        | Suffrages de liste | Total des suffrages nominatifs et des suffrages de liste |
|               |                     |        |      |         | Devaux   | Hoffmann | Kayser | Lang | Michel | Nelles |                    |  |
| Clerfauts     |                     |        |      |         |  |          |        |      |        |        |                    |  |
| Diekirch      |                     |        |      |         |  |          |        |      |        |        |                    |  |
| Redange       |                     |        |      |         |  |          |        |      |        |        |                    |  |
| Vieljeux      |                     |        |      |         |  |          |        |      |        |        |                    |  |
| Wiltz         |                     |        |      |         |  |          |        |      |        |        |                    |  |
| <b>Totaux</b> |                     |        |      |         |  |          |        |      |        |        |                    |  |